

LES TAUX DE REMBOURSEMENT

I – Transport (1)

Le trajet effectué par l'agent en mission est calculé via Mappy, itinéraire le plus court (de ville à ville), soit au tarif SNCF 2^{ème} classe, soit sur la base des indemnités kilométriques pour les personnels qui sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré et ayant obtenu au préalable une autorisation d'utilisation du véhicule personnel.

II – Repas (2)

Le taux forfaitaire de l'indemnité pour frais supplémentaires de repas est de 15,25 €. Ce taux peut être réduit de moitié lorsque l'agent prend son repas dans un restaurant administratif ou assimilé. Aucun remboursement lorsque le repas est fourni gratuitement.

III – Nuitées (3)

L'indemnité d'hébergement comprend le petit déjeuner. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

Forfait nuitée en Province 45,00 €
Forfait nuitée à Paris 60,00 €

Une dérogation à ces taux d'hébergement est accordée :

- aux recteurs et vice-recteurs pour un montant maximum de 120,00 €.
- aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour un montant maximum de 90,00 €.

Textes de référence :

- (1) Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Tarif SNCF 2^{ème} classe en vigueur au 1er janvier 2015.
- (2) Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- (3) Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1. PARAMETRES DU CALCUL DU PRIX DE BASE GÉNÉRAL SNCF 2^{ème} CLASSE

Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Le prix de base seconde classe est calculé selon la formule : **Prix = a + bd.**

a étant une constance, **b** le prix kilométrique et **d** la distance kilométrique.

Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur.

Mode de calcul du prix de base SNCF au 1er janvier 2015 :

Distance km (d)		Constance (a)	Prix kilométrique (b)
de	à	2 ^{ème} classe	2 ^{ème} classe
1	16	0.7781	0.1944
17	32	0.2503	0.2165
33	64	2.0706	0.1597
65	109	2.8891	0.1489
110	149	4.0864	0.1425
150	199	8.0871	0.1193
200	300	7.7577	0.1209
301	499	13.6514	0.1030
500	799	18.4449	0.0921
800	9999	32.2041	0.0755

2. CALCUL DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (tarif véhicule personnel) :

Arrêté du 26/08/2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévue à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Tableau relatif au taux des indemnités kilométriques (en euros) :

Véhicules deCV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0.25	0.31	0.18
6 CV et 7CV	0.32	0.39	0.23
8 CV et plus	0.35	0.43	0.25